



2024

Rapport d'activités

Direction générale de l'Inspection économique





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfeco](https://www.instagram.com/spfeco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2025/2295/05

123-25



Avant-propos

Vous avez devant vous le rapport d'activité 2024 de l'Inspection économique du SPF Economie. Ce rapport donne un aperçu de nos efforts, de nos réalisations et des défis relevés au cours de l'année écoulée. Dans un contexte économique en constante évolution, notre mission reste inchangée : veiller au bon fonctionnement du marché et protéger les consommateurs et les entreprises en faisant respecter la réglementation économique.

La flexibilité et le dynamisme ont à nouveau occupé une place centrale en 2024. La numérisation croissante, l'émergence de nouvelles formes de fraude et les attentes grandissantes des consommateurs et des entreprises exigent une approche adaptée et tournée vers l'avenir. Grâce à l'engagement de nos collaborateurs, nous avons pu non seulement réagir rapidement aux risques actuels, mais aussi contribuer de manière proactive au fonctionnement transparent du marché.

Vous trouverez dans ce rapport une vue d'ensemble de nos contrôles, enquêtes et collaborations, ainsi que des démarches innovantes que nous avons prises en matière de surveillance et de prévention basées sur des données.

Nous remercions l'ensemble de nos collaborateurs, partenaires et stakeholders pour leur confiance et leur coopération.

Wim Van Poucke

Directeur général

Direction générale de l'Inspection économique

Table des matières

Avant-propos.....	3
1. Structure, missions et moyens	7
1.1. L'Inspection économique au sein du SPF Economie.....	7
1.2. Principales missions de l'Inspection économique	7
1.3. Organigramme de l'Inspection économique	8
1.4. Gestion de la qualité	9
2. Personnel	10
3. Signalements des consommateurs et des entreprises	11
4. Aperçu global des contrôles	13
5. Protection des consommateurs	14
5.1. Règles économiques de base	14
5.2. E-commerce	16
5.3. Étiquetage.....	18
5.3.1. Alimentation	18
5.3.2. Indications géographiques protégées, dénominations d'origine et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.....	19
5.3.3. Non-alimentaire	19
5.4. Festivals.....	20
5.5. Voyages à forfait.....	20
5.6. Voitures d'occasion	21
5.7. Meubles et matelas	21
5.8. Secteur de l'énergie	22
5.9. Recouvrement amiable.....	22
5.10. Services financiers.....	23
5.11. Publicité pour le crédit	23
5.11.1. Service bancaire de base	23
5.11.2. Procédures de traitement des réclamations.....	24
5.11.3. Sweep frais de paiement	24
5.12. Soldes.....	25
5.13. Carburants	25
6. Lutte contre la fraude	27
6.1. Travail frauduleux.....	27
6.2. Contrefaçon	27

6.3.	Prévention du blanchiment	28
6.4.	Fraude de masse	29
6.4.1.	Fraude en ligne	29
6.4.2.	Fraude via les plateformes de vente	29
6.4.3.	Webshops frauduleux.....	29
6.4.4.	PharmaWatch	30
6.4.5.	Plateforme nationale contre la fraude de masse	30
7.	B2B et obligations des entreprises	31
7.1.	Protection des entreprises	31
7.2.	Inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.....	31
7.3.	Contrôles des déclarations de stock de diamants	32
7.4.	Contrôle des prestataires de services aux sociétés	32
7.5.	Enregistrements des professions intellectuelles	32
7.6.	Précurseurs d'explosifs.....	33
8.	Droits d'auteur	34
9.	Sensibilisation.....	35
9.1.	Revente frauduleuse de tickets.....	35
9.2.	Stop Arnaques	35
9.3.	Vente pyramidale	35
10.	Coopération internationale	36
11.	Règlement alternatif des litiges et Belmed.....	37
11.1.	Alternative Dispute Resolution	37
11.2.	Belmed	37
12.	Guidance.....	38
13.	Sanctions et Litiges juridiques.....	39
13.1.	Règlements transactionnels administratifs (transactions)	39
13.2.	Poursuite pénale	39
13.3.	Poursuites administratives.....	40
13.4.	Compétences.....	41

Liste des graphiques

Graphique 1.	Effectifs en personnel de l'Inspection économique, de 2014 à 2024	10
Graphique 2.	Nombre de signalements reçus par l'Inspection économique, de 2016 à 2024	11
Graphique 3.	Nombre de signalements reçus par mois et par plateforme en 2024.....	11

Liste des tableaux

Tableau 1. Effectifs en personnel de l'Inspection économique au 31 décembre 2024	10
Tableau 2. Top 10 des catégories de signalements en 2024	12
Tableau 3. Contrôles et infractions par catégorie en 2024.	13
Tableau 4. Contrôles et infractions à la législation de base en 2024	14
Tableau 5. Nombre d'entreprises contrôlées en infraction	15
Tableau 6. Nature des infractions commises par les entreprises contrôlées	15
Tableau 7. Infractions en matière d'indication des prix, par secteur.	15
Tableau 8. Contrôles des marchés publics	16
Tableau 9. Contrôles concernant l'identification et les informations de contact en ligne.	16
Tableau 10. Résultat global du contrôle ciblé du commerce électronique	17
Tableau 11. Résultat global du contrôle ciblé du commerce électronique par catégorie	17
Tableau 12. Contrôles de la réglementation économique du secteur alimentaire	18
Tableau 13. Contrôles en matière d'IGP et de STG	19
Tableau 14. Contrôles concernant l'étiquetage du non-alimentaire.	19
Tableau 15. Contrôle concernant les festivals.	20
Tableau 16. Contrôles concernant les voyages à forfait	21
Tableau 17. Contrôle concernant les voitures d'occasion	21
Tableau 18. Contrôles concernant les magasins de meubles et de matelas	22
Tableau 19. Contrôles concernant le recouvrement amiable	22
Tableau 20. Contrôles concernant la publicité pour le crédit	23
Tableau 21. Contrôles concernant les soldes	25
Tableau 22. Contrôles concernant les carburants.	26
Tableau 23. Contrôles en matière de travail frauduleux	27
Tableau 24. Contrôles concernant la contrefaçon.	28
Tableau 25. Contrôle des mesures anti-blanchiment	28
Tableau 26. Contrôles concernant la limite des paiements en espèces	28
Tableau 27. Contrôles concernant l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises.	31
Tableau 28. Contrôles concernant les prestataires de services aux sociétés.	32
Tableau 29. Contrôles concernant les enregistrements des professions intellectuelles.	33
Tableau 30. Contrôles concernant les précurseurs d'explosifs.	33

Liste des illustrations

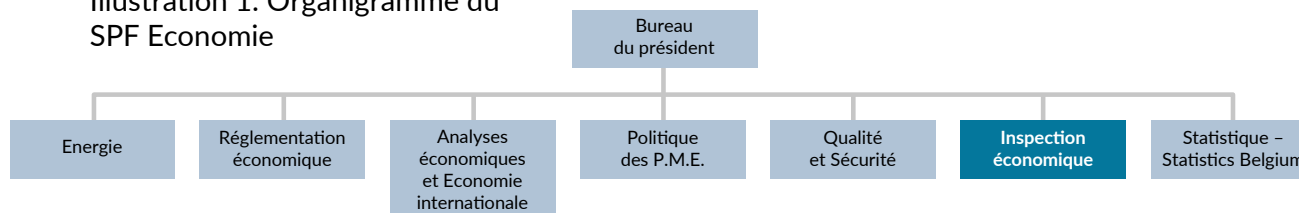
Illustration 1. Organigramme du SPF Economie	7
Illustration 2. Missions principales de l'Inspection économique	7
Illustration 3. Organigramme de l'Inspection économique 2024	8

1. Structure, missions et moyens

1.1. L'Inspection économique au sein du SPF Economie

La Direction générale de l'Inspection économique est l'une des sept directions générales du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie :

Illustration 1. Organigramme du SPF Economie

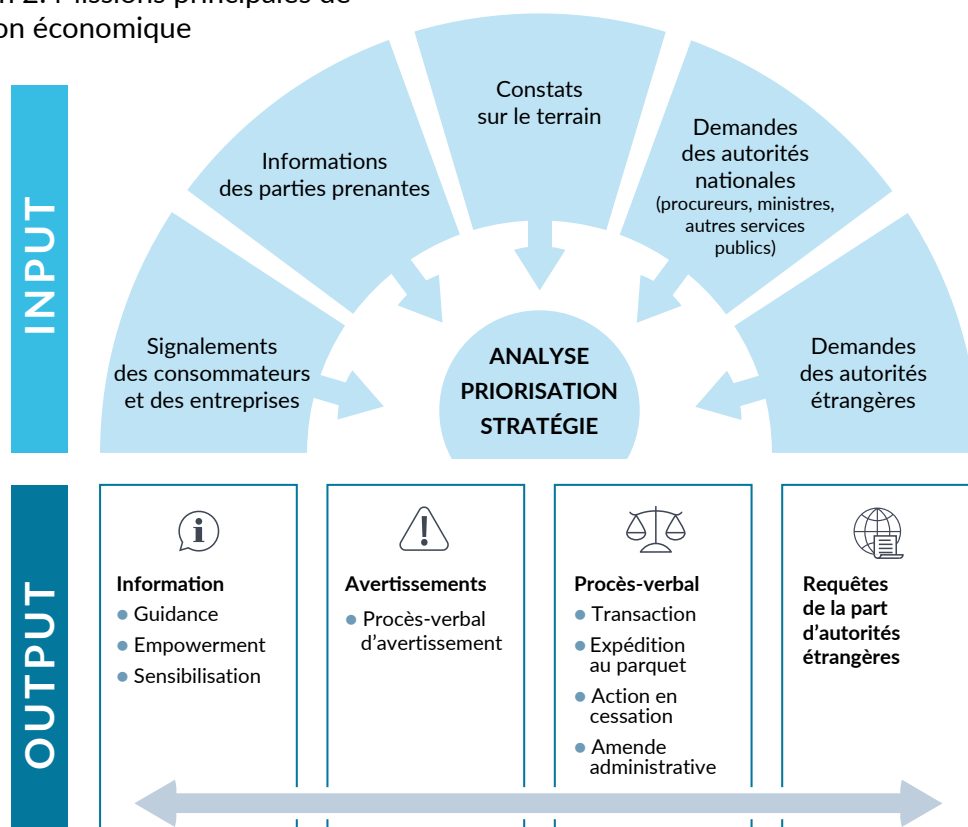


1.2. Principales missions de l'Inspection économique

L'Inspection économique veille au fonctionnement correct du marché via l'application des réglementations économiques. Son approche consiste à fournir des informations, à guider les entreprises, à émettre des avertissements et, si nécessaire, à infliger des amendes aux contrevenants. Elle peut également demander à d'autres autorités européennes d'entreprendre une action.

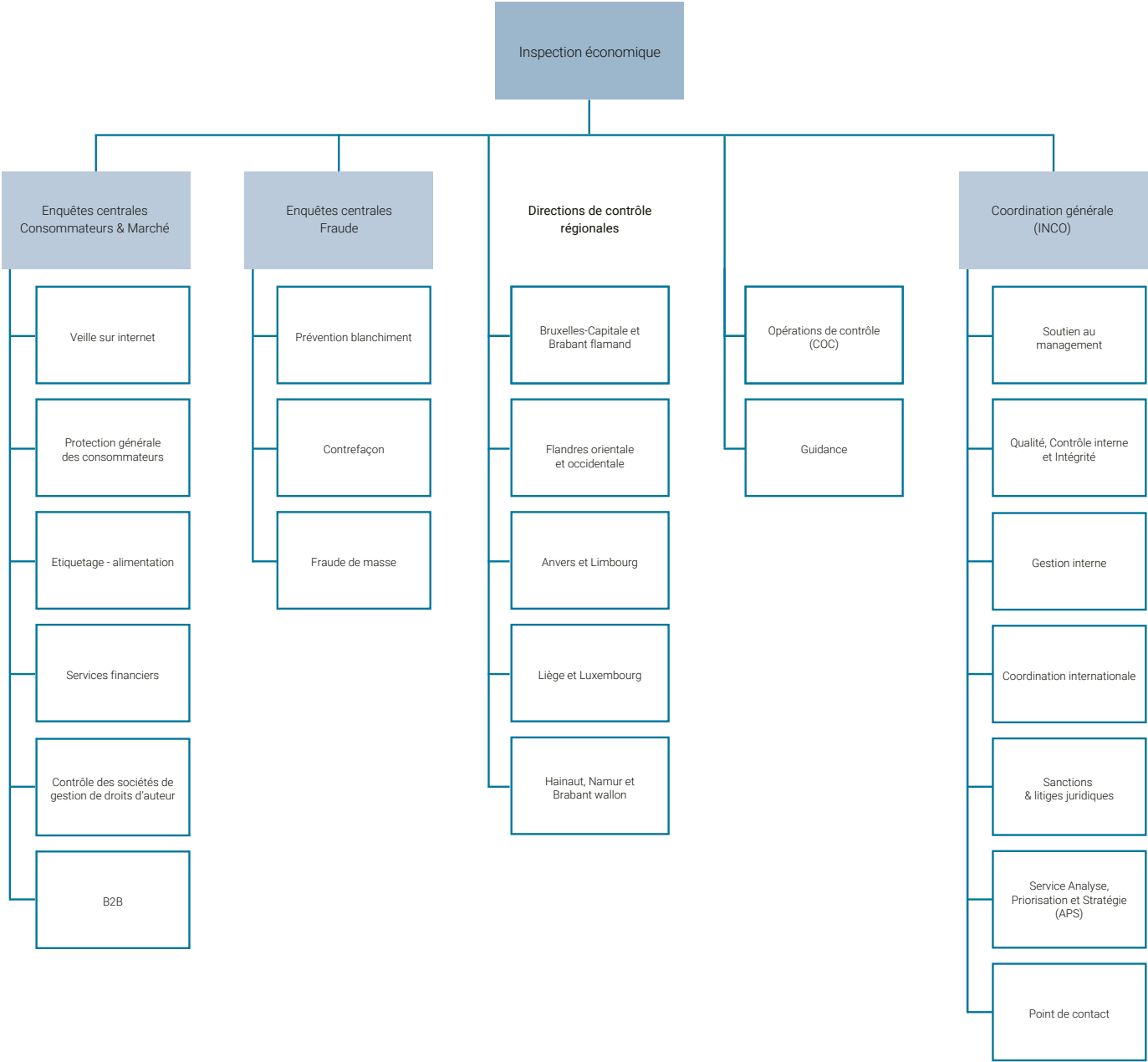
L'Inspection n'agit pas de manière arbitraire. L'efficacité de son intervention est le résultat d'une analyse stratégique des informations et des instructions issues de différentes sources. Outre les observations sur place des contrôleurs, les signalements des consommateurs, des entreprises et des parties prenantes (telles que les organisations de consommateurs et d'entreprises) sont très importants. Elle reçoit aussi des indications et des demandes des autorités nationales et étrangères.

Illustration 2. Missions principales de l'Inspection économique



1.3. Organigramme de l'Inspection économique

Illustration 3. Organigramme de l'Inspection économique 2024



1.4. Gestion de la qualité

Depuis 2019, l'Inspection économique est certifiée ISO 9001. Cette certification montre que l'Inspection investit en permanence pour remplir sa mission de manière qualitative. En rationalisant les processus, en améliorant continuellement le fonctionnement et en assurant le suivi des risques, elle cherche à garantir une application uniforme de la législation et prête attention à la vision des stakeholders concernés.



L'Inspection économique joue un rôle moteur pour l'intégrité au sein du SPF Economie et y accorde une attention particulière. La nature de sa mission fait que son personnel est confronté à des dilemmes déontologiques plus importants que la moyenne.

Elle poursuit une politique d'intégrité saine : elle fournit un cadre déontologique clair et veille à son application stricte. Cette démarche est soutenue par une formation et une sensibilisation continues.

2. Personnel

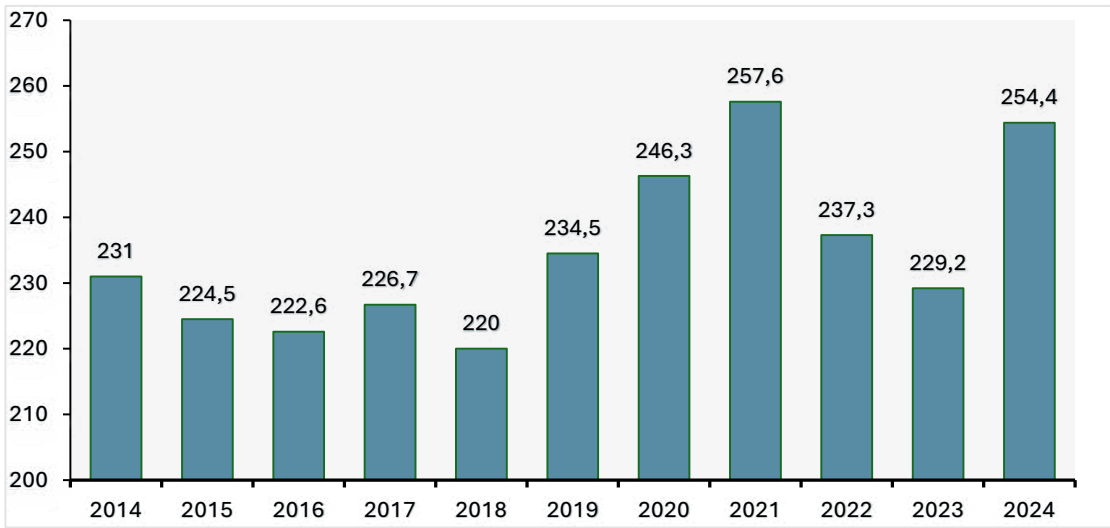
Tableau 1. Effectifs en personnel de l'Inspection économique au 31 décembre 2024
En équivalents temps plein.

	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
Agents statutaires	129,1	110,8	10,0	1,0
Agents contractuels	1,0	0	1,0	1,5
Total	130,1	110,8	11,0	2,5

Source : SPF Economie.

Au 31 décembre 2024, les effectifs en personnel s'élevaient à 254,4 équivalents temps plein.

Graphique 1. Effectifs en personnel de l'Inspection économique, de 2014 à 2024
En équivalents temps plein, fin de l'année.



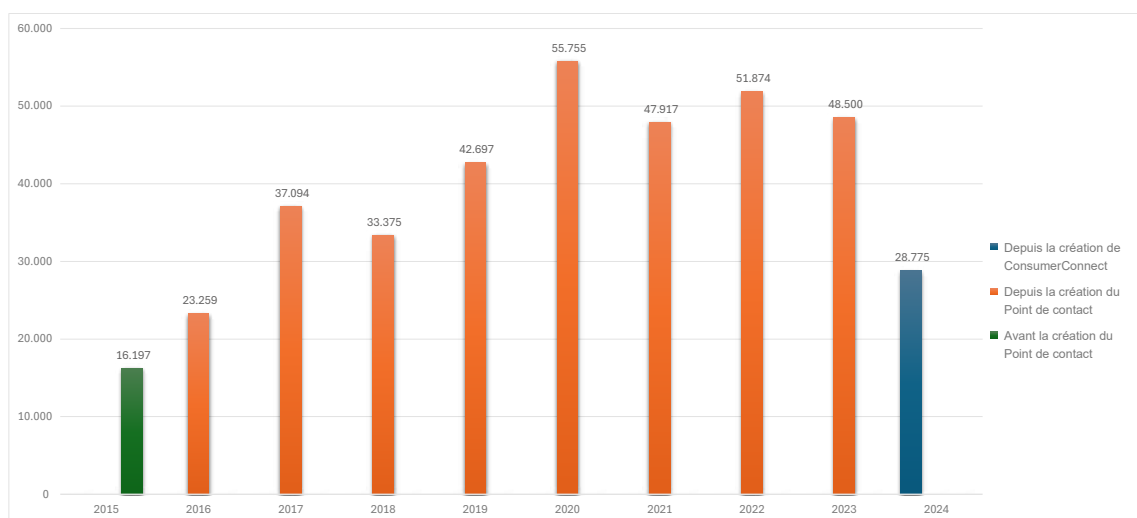
Source : SPF Economie.

3. Signalements des consommateurs et des entreprises



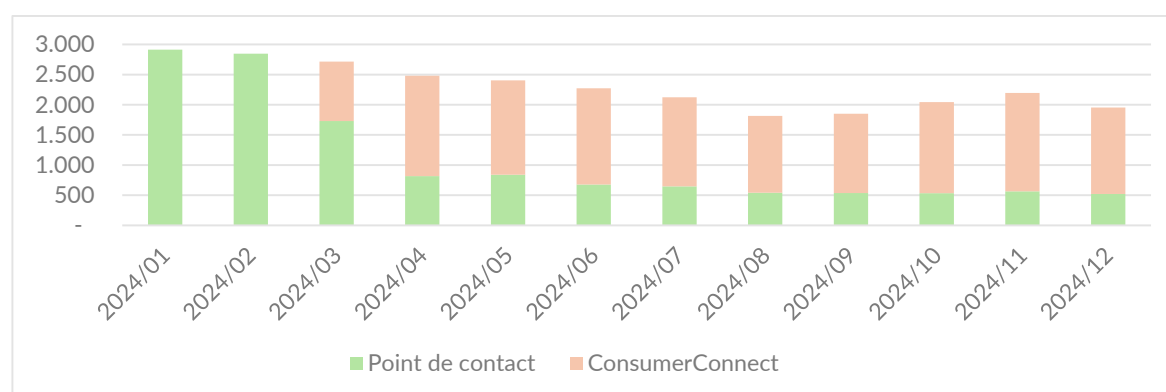
En 2024, l'Inspection économique du SPF Economie a reçu 28.220 signalements¹ par différents canaux. 14.444 d'entre eux lui sont parvenus par le biais de la nouvelle plateforme ConsumerConnect lancée en mars 2024. Cette plateforme rassemble toutes les informations sur les droits et obligations des consommateurs. Elle aide également à trouver une solution en cas de problème avec une entreprise.

Graphique 2. Nombre de signalements reçus par l'Inspection économique, de 2015 à 2024



Source : SPF Economie.

Graphique 3. Nombre de signalements reçus par mois et par plateforme en 2024



Source : SPF Economie.

Les principales catégories de signalements restent inchangées par rapport aux années précédentes.

1 14.444 signalements via ConsumerConnect (pour les consommateurs), 13.174 signalements via le Point de contact (pour les entreprises et pour les relations entre consommateurs) et 602 signalements par e-mail ou par la poste.

Tableau 2. Top 10 des catégories de signalements en 2024

Faux webshops	6.463
Appels téléphoniques non sollicités et spams par e-mail ou SMS	4.467
Absence de livraison	3.117
Phishing	2.277
Moyens de paiement (principalement électroniques)	1.534
Achat forcé, abonnement caché...	1.203
Travail frauduleux (faux indépendants non enregistrés à la Banque-Carrefour des Entreprises)	824
Garantie	658
Prix erroné ou trompeur	639
Vente de contrefaçons (principalement sur internet)	605

Source : SPF Economie.

L'Inspection économique a observé une baisse globale du nombre de signalements en 2024. Les catégories suivantes ont enregistré les plus fortes augmentations par rapport à 2023 :

- Prix exorbitants dans les services de réparation (d'urgence) : 486 signalements
- Heures d'ouverture des (nouveaux) franchisés : 256 signalements

Un cas se distingue : l'Inspection économique a reçu 768 signalements concernant une seule entreprise belge (355 signalements en 2023 et 413 en 2024) pour des problèmes de livraison. Cette entreprise a ensuite fait faillite.

Quelques pratiques qui sont (toujours) fréquemment dénoncées :

- **Service de dépannage** : certaines entreprises profitent de situations d'urgence (dégâts des eaux, serrure bloquée, panne de courant, etc.) pour pratiquer des prix exorbitants sans communiquer le prix total à l'avance. En général, les consommateurs sont contraints de payer une somme importante sur place.
- **Abonnement caché (pour un service)** : un site web semble offrir un service unique (par exemple, la création d'un CV, le téléchargement d'un mode d'emploi, la résiliation d'un abonnement, etc.), sans que le consommateur se rende compte qu'il accepte un paiement mensuel (via domiciliation).
- **Tromperie et problèmes de livraison sur les boutiques en ligne** : le consommateur reçoit sa livraison en retard. Le produit ne correspond pas à ce qui a été commandé, ou est de piètre qualité, ou n'est même jamais livré. Les questions relatives à la garantie, au droit de rétractation ou au remboursement restent sans réponse.
- **Détournement d'identité et de site web** : un site web frauduleux imite un webshop belge en utilisant une adresse URL légèrement différente, les coordonnées officielles et des prix bas, dans le but de tromper les consommateurs ou de nuire à l'entreprise.
- **« Vente marseillaise »** : le consommateur est invité (généralement par téléphone) à se rendre dans un « nouveau magasin » pour une vente exclusive de meubles. Sur place, il subit de fortes pressions pour acheter des produits de qualité douteuse. Ces points de vente temporaires disparaissent ensuite, sans service après-vente ni assistance.

4. Aperçu global des contrôles

En 2024, l'Inspection économique a traité 14.588 dossiers de contrôle. Ces dossiers incluaient le plus souvent des contrôles de différents aspects (légaux).

Le tableau 3 présente une répartition des contrôles par catégorie principale. Il indique la fréquence à laquelle ces catégories reviennent dans les contrôles et la fréquence de la constatation d'infractions dans les différentes catégories.



Tableau 3. Contrôles et infractions par catégorie en 2024

	Contrôles	Avec infraction	% en infraction
Protection de la propriété intellectuelle	365	162	44,38 %
Répression de la fraude et de la tromperie	1.479	230	15,55 %
Relations équitables entre entreprises	101	23	22,77 %
Protection des consommateurs en général	10.081	5.035	49,95 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les services financiers	8.583	2.142	24,96 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les produits	4.277	2.047	47,86 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne certains secteurs et pratiques spécifiques	444	234	52,70 %
Encadrement de la communication commerciale	15	1	6,67 %
Régulation de la gestion	10.871	1.592	14,64 %
Régulation du commerce	543	108	19,89 %

Source : SPF Economie.

Dans le cadre de ces dossiers de contrôle, 6.217 avertissements et 1.962 procès-verbaux ont été rédigés. Un avertissement ou un procès-verbal peut inclure plus d'un thème législatif.

5. Protection des consommateurs

5.1. Règles économiques de base



Les règles de base comprennent des orientations économiques importantes, telles que :

- l'indication claire des prix des biens et des services, ce qui garantit des comparaisons loyales sur le marché, la protection des consommateurs et la loyauté de la concurrence ;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- la mention des informations d'identification nécessaires sur les sites web et les médias sociaux ;
- l'acceptation des paiements électroniques.

Globalement, 11.763 contrôles de la législation de base ont été réalisés en 2024. L'Inspection économique a constaté des infractions dans 45,77 % de ces contrôles.

La majorité des infractions à la législation de base a été traitée par un avertissement (4.538). Dans 1.200 cas, un procès-verbal a été dressé parce que la situation n'avait pas été régularisée malgré la rédaction d'un avertissement ou parce qu'un avertissement n'était pas indiqué dans les circonstances données.

Tableau 4. Contrôles et infractions à la législation de base en 2024

	Contrôles	Avec infraction	% en infraction
Acceptation des paiements électroniques	7.936	337	4,25 %
Identification et informations de contact en ligne	6.247	2.757	44,13 %
Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises	10.781	1.430	13,26 %
Indication des prix	8.297	2.813	33,90 %

Source : SPF Economie.

Dans le cadre du thème de la législation de base, des actions spécifiques ont été menées, axées sur des secteurs précis :

- horeca (restaurants, cafés et bars),
- grossistes en boissons,
- marchands de vin,
- vente de vélos,
- coiffeurs,
- centres de bien-être,
- fleuristes.

Sur les 2.661 établissements contrôlés pendant ces actions, 1.799 (soit 67,61 %) étaient en infraction vis-à-vis d'une ou de plusieurs législations contrôlées.

Tableau 5. Nombre d'entreprises contrôlées en infraction

Contrôles	Entreprises en infraction	Pourcentage d'infraction
2.661	1.799	67,61 %

Source : SPF Economie.

Ce pourcentage élevé d'entreprises en infraction (67,62 %) doit être nuancé en fonction de la législation enfreinte et des secteurs concernés.

Les domaines dans lesquels la plupart des infractions ont été constatées figurent au tableau 6.

Tableau 6. Nature des infractions commises par les entreprises contrôlées

Catégorie	%
Transparence des sites web et/ou des médias sociaux de l'entreprise	47,13 %
Affichage des prix	32,27 %
Moyens de paiement électroniques	29,63 %
Informations dans la Banque-Carrefour des Entreprises	12,01 %

Source : SPF Economie.

Pour ce qui concerne l'indication des prix, les pourcentages d'infractions sont présentés au tableau 7.

Tableau 7. Infractions en matière d'indication des prix, par secteur

Secteur	Pourcentage d'infraction
Centres de bien-être	60,1 %
Horeca dans son ensemble (restaurants, brasseries, tavernes, cafés et bars)	49,5 %
Vendeurs de vélos	45,7 %
Coiffeurs	44,7 %
Fleuristes	41,5 %
Grossistes en boissons	35,4 %
Marchands de vin	27,3 %
Horeca limité (snacks, friterie, pizza, pita, sushi)	12,9 %

Source : SPF Economie.

Seuls 4,8 % des établissements contrôlés dans tous les secteurs n'ont pas régularisé la ou les infractions après un premier avertissement.

L'obligation de proposer un moyen de paiement électronique aux consommateurs est bien respectée dans l'ensemble (90 infractions, principalement dans les restaurants, les brasseries, les tavernes, les cafés, les bars et chez les coiffeurs).

En revanche, c'est moins le cas pour l'obligation d'indiquer clairement à l'entrée et à la caisse les cartes de paiement acceptées (si toutes les cartes de paiement ne le sont pas). Cette dernière infraction a été constatée 735 fois dans tous les secteurs.

Une action distincte (294 contrôles) s'est concentrée sur les marchés publics (tous les secteurs/produits).

Tableau 8. Contrôles des marchés publics

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Pourcentage d'infraction
294	165	56,12 %

Source : SPF Economie.

5.2. E-commerce

L'Inspection économique a effectué 6.341 contrôles sur le commerce électronique en 2024.

La majeure partie de ces contrôles ont été réalisés dans le cadre d'un « contrôle de base » au sein d'une enquête plus large.

Dans ce contexte, 6.247 contrôles ont été effectués et 2.757 infractions (44,13 %) ont été constatées.



Tableau 9. Contrôles concernant l'identification et les informations de contact en ligne

Nombre de contrôles	Avec infraction	Pourcentage en infraction
6.247	2.757	44,13 %

Source : SPF Economie.

En outre, une enquête (ciblée) spécifique et plus approfondie a été menée sur 254 sites web d'entreprises dans les secteurs du bricolage, des jouets et des articles pour bébés.

Certains aspects de ces contrôles relèvent de la législation de base², d'autres sont spécifiques au commerce en ligne :

- l'interdiction d'imposer certains frais supplémentaires aux consommateurs ;
- les informations précontractuelles obligatoires dans le cadre d'un contrat à distance ;
- les pratiques/omissions trompeuses ;
- les clauses abusives.

2 Voir le point 5.1. Règles économiques de base.

Tableau 10. Résultat global du contrôle ciblé du commerce électronique

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Pourcentage en infraction
254	244	96,06 %

Source : SPF Economie.

Sur les 254 entreprises contrôlées dans le domaine du commerce électronique, 244 (96,06 %) étaient en infraction. 243 dossiers avec infraction ont pu être régularisés avec un avertissement, tandis que 9 dossiers ont nécessité un suivi avec un procès-verbal. Malgré un taux d'infraction initial élevé, 96,5 % des entreprises contrôlées ont été jugées conformes après un simple avertissement.

L'Inspection économique souligne que la plupart des entreprises belges de commerce électronique sont des PME disposant de moyens limités et gérant principalement des magasins physiques. Le nombre élevé d'obligations et la portée plus large de l'enquête 2024 expliquent le pourcentage élevé d'infractions. Le taux élevé de régularisation après avertissement (96,2 %) révèle que les infractions résultent souvent d'une méconnaissance et que les entreprises sont disposées à se conformer à la loi.

Sur l'ensemble des contrôles, 1.470 infractions ont été constatées.

Tableau 11. Résultat global du contrôle ciblé du commerce électronique par catégorie

Catégorie	Infractions	%
Information précontractuelle	807	54,90 %
Obligations d'identification	190	12,90 %
Clauses abusives et pratiques trompeuses	187	12,70 %
Omissions trompeuses	164	11,20 %
Prix à l'unité	69	4,70 %
Inscription correcte à la Banque-Carrefour des Entreprises	43	2,90 %
Paiements supplémentaires	10	0,70 %

Source : SPF Economie.

5.3. Étiquetage

5.3.1. Alimentation

La production et la commercialisation des denrées alimentaires sont soumises à des règles économiques claires.

L'Inspection économique veille à ce que :

- le consommateur reçoive les informations sur les produits prescrites par la loi ;
- ces informations soient au moins rédigées dans la langue du consommateur ;
- ces informations ainsi que la publicité réalisée soient loyales, correctes et non équivoques ;
- les denrées alimentaires mises sur le marché soient conformes à la composition étiquetée et à la composition prescrite par la loi ainsi qu'aux exigences qualitatives, entre autres par le biais d'un échantillonnage et une analyse.



1.936 contrôles ont été réalisés en 2024 dans le secteur alimentaire.

Tableau 12. Contrôles de la réglementation économique du secteur alimentaire

	Contrôles	Avertissement	Procès-verbal
Miel	94	52	12
Viande	454	158	107
Huile d'olive	32	15	1
Teneur en eau dans la volaille	65	30	16
Fourniture d'informations au consommateur à propos du poisson et tromperie	116	52	18
Produits végétariens et végétaliens	10	-	3
Ingrédients primaires (mention obligatoire de l'origine des ingrédients)	29	13	4
Mentions obligatoires dans le commerce de fruits et légumes frais (pays d'origine, variété, classe)	527	170	108
Pommes de terre	30	2	2
Produits laitiers	54	21	5
Indications géographiques protégées	114	14	3
Spiritueux	12	10	3
Vin	278	48	6
Boissons non alcoolisées	121	43	10

Source : SPF Economie.

Dans le cadre de la Task Force Agroalimentaire, l'Inspection économique a considérablement augmenté le nombre de contrôles sur les mentions obligatoires relatives à l'origine des fruits et légumes et de la viande préemballée.

469 contrôles ont ainsi été effectués : 235 entreprises étaient en infraction ; 111 avertissements et 150 procès-verbaux ont été dressés.

5.3.2. Indications géographiques protégées, dénominations d'origine et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

L'Union européenne a mis en place un système de valorisation et de protection des produits alimentaires. Ce système permet de promouvoir différents produits agricoles, de protéger leurs noms contre les abus et la contrefaçon, et d'informer les consommateurs sur les caractéristiques spécifiques. L'Inspection économique veille au respect de ce système.

Une dénomination d'origine protégée est la dénomination d'un produit dont la production, le traitement et la préparation doivent avoir lieu dans une zone géographique spécifique, avec une expertise reconnue.

Pour une indication géographique protégée (IGP), au moins une étape de la production, de la transformation ou de l'élaboration doit rester liée à cette zone géographique.

Le terme « spécialité traditionnelle garantie » (STG) ne fait pas référence à une origine géographique, mais met l'accent sur la composition ou la méthode de production traditionnelle du produit.

En 2024, l'Inspection économique a effectué 114 contrôles relatifs aux indications géographiques, vins et spiritueux compris. Ces contrôles ont débouché sur 14 avertissements et 3 procès-verbaux.

Tableau 13. Contrôles en matière d'IGP et de STG

Nombre de contrôles	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
114	14	3

Source : SPF Economie.

5.3.3. Non-alimentaire

Les enquêtes menées dans les secteurs du textile et de la chaussure en 2024 ont révélé un certain nombre d'infractions. Il s'agissait de situations où la composition réelle du produit n'était pas correctement mentionnée, mais aussi de situations où l'étiquetage dans son ensemble était manquant.

Au cours de l'année, 26 contrôles ont été effectués. Ils ont conduit à 1 procès-verbal pour le secteur de la chaussure, et à 1 avertissement et 1 procès-verbal pour le secteur du textile.

Des échantillons de textiles ont été prélevés sur la base d'une analyse des risques.

Tableau 14. Contrôles concernant l'étiquetage du non-alimentaire

Nombre de contrôles	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
26	1	2

Source : SPF Economie.

5.4. Festivals

De plus en plus de festivals utilisent leur propre système de paiement (sans cash), comme des tickets de boissons, une carte de paiement ou un bracelet de paiement. Les festivaliers qui souhaitent acheter de la nourriture ou des boissons sur place doivent d'abord acheter des tickets de boissons ou charger de l'argent sur une carte ou un bracelet de paiement afin de pouvoir ensuite effectuer leurs achats. Certains festivals utilisent également leur propre monnaie pour payer sur le site du festival.

L'Inspection économique a rédigé des guidelines en 2024 pour expliquer les éléments dont les organisateurs doivent tenir compte s'ils souhaitent utiliser leur propre système de paiement (sans cash) et, éventuellement, leur propre monnaie de festival. Les guidelines précisent notamment :

- les informations à communiquer sur le système de paiement propre au festival ;
- ce qu'il advient d'un éventuel solde après le festival (remboursement) ;
- la manière dont le prix d'une consommation doit être indiqué si le festival utilise sa propre monnaie.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans nos [guidelines sur « l'utilisation de propres moyens de paiement lors d'événements »](#).

En 2024, l'Inspection économique a également mené plusieurs enquêtes lors des festivals d'été. Les contrôles ont entre autres porté sur les informations fournies par l'organisateur avant et pendant le festival sur les possibilités de paiement et le remboursement éventuel, ainsi que sur la façon dont ces informations ont été communiquées. Les agents de contrôle ont également vérifié si les prix des boissons et des plats étaient indiqués en euros. Lorsque ce n'était pas le cas, ils se sont assurés que le prix dans la monnaie du festival pouvait être facilement converti en euros à l'aide d'une table de conversion claire et simple. Une fois le festival terminé, ils ont contrôlé le bon déroulement du processus de remboursement. Au total, 12 festivals ont été contrôlés. Des infractions ont été constatées lors de 3 festivals.

Tableau 15. Contrôle concernant les festivals

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
12	3	2	1

Source : SPF Economie.

5.5. Voyages à forfait

L'Inspection économique protège les voyageurs en veillant à ce que les organisateurs de voyages et les détaillants respectent leurs obligations légales lorsqu'ils vendent des voyages à forfait. L'un des aspects les plus importants de cette réglementation est l'obligation pour ces entreprises de disposer d'une assurance contre l'insolvabilité. Les voyageurs sont ainsi protégés si les entreprises rencontrent des difficultés financières.

En 2024, l'Inspection économique a reçu 37 signalements de consommateurs concernant des voyages à forfait. Elle utilise également les données relatives à l'assurance insolvabilité pour lancer des enquêtes.

L'Inspection économique a effectué 91 contrôles et constaté 8 infractions.



Tableau 16. Contrôles concernant les voyages à forfait

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction
91	8

Source : SPF Economie.

5.6. Voitures d'occasion

L'Inspection économique s'est également penchée sur le marché des voitures d'occasion en 2024. Au cours de cette enquête, 206 vendeurs de véhicules d'occasion et garages offrant des services de réparation ont été contrôlés.



Tableau 17. Contrôle concernant les voitures d'occasion

Catégorie	Pourcentage d'entreprises en infraction
Contrats de vente	77 %
Obligations en matière de car-pass	41 %
Indication du prix des biens	33 %
Garantie	30 %

Source : SPF Economie.

Les volets législatifs les plus fréquemment concernés par des infractions étaient :

- le contrat de vente du véhicule d'occasion (77 %),
- l'historique kilométrique (62 %),
- la transmission des données à l'asbl Car-Pass (41 %)
- la transparence des informations publiées sur le site web et les réseaux sociaux (40 %).

5.7. Meubles et matelas

En 2024, l'Inspection économique a réalisé 158 contrôles dans des magasins de meubles et de matelas.

Outre les vérifications habituelles liées à la législation de base, l'accent a été mis sur la clarté et l'exactitude de l'affichage des prix des meubles, des matelas et des services associés. Les agents de contrôle ont également vérifié l'éventuelle présence d'indications trompeuses des prix, telles que des réductions de prix trompeuses. Ils ont également examiné les bons de commande et se sont assurés qu'ils contenaient toutes les mentions obligatoires afin de garantir la transparence à l'égard du consommateur. Enfin, ils ont contrôlé le respect par les magasins de meubles et de matelas des mesures de prévention du blanchiment, notamment la limite des paiements en espèces.

Tableau 18. Contrôles concernant les magasins de meubles et de matelas

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Pourcentage d'infractions
158	128	81,01 %

Source : SPF Economie.

À la suite de cette enquête, 20 procès-verbaux ont été établis. En outre, 121 avertissements ont été adressés à des entreprises qui ne respectaient pas la réglementation. Un délai leur a ensuite été accordé pour régulariser les infractions constatées.

Afin d'aider les entreprises du secteur à appliquer correctement la (nouvelle) législation, l'Inspection économique a élaboré des [guidelines pour les vendeurs de meubles et de décoration](#).

5.8. Secteur de l'énergie

Dans le cadre de ses compétences, l'Inspection économique a poursuivi le contrôle des pratiques commerciales des différents fournisseurs d'électricité et de gaz, ainsi que du respect de l'accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » signé par les principaux fournisseurs du marché. Elle a effectué 74 contrôles auprès de différents acteurs du marché de l'énergie. Ces actions ont été menées en collaboration avec, entre autres, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) et le Service de médiation de l'énergie.

En 2024, l'Inspection économique a reçu 1.359 signalements concernant des fournisseurs d'électricité et de gaz et la vente de contrats d'énergie. Il s'agit d'une diminution de plus de la moitié des signalements par rapport à 2023.



5.9. Recouvrement amiable

Lorsqu'un consommateur n'est pas en mesure de payer sa dette, le créancier peut faire intervenir un recouvreur amiable, à savoir un bureau de recouvrement, un huissier de justice ou un avocat. Tant le créancier que le recouvreur amiable doivent suivre des règles bien définies, fixées dans le Code de droit économique à la fin 2023.

En 2024, l'Inspection économique a reçu 702 signalements concernant le recouvrement amiable de dettes auprès des consommateurs.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation a entraîné une hausse du nombre d'infractions constatées en 2024. L'Inspection économique a effectué 68 contrôles, tant auprès des créanciers que des recouvreurs amiables. Ces contrôles ont donné lieu à 28 avertissements.

Tableau 19. Contrôles concernant le recouvrement amiable

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
68	33	28	0

Source : SPF Economie.

5.10. Services financiers

En 2024, l'Inspection économique a lancé 8.536 enquêtes dans le secteur de la protection des consommateurs dans le cadre des services financiers.

La majorité de ces enquêtes portaient spécifiquement sur les services de paiement. Les autres enquêtes visaient l'octroi de crédits, y compris la publicité pour le crédit et le traitement des plaintes par les prêteurs hypothécaires et les intermédiaires de crédit.



5.11. Publicité pour le crédit

En 2024, l'Inspection économique a effectué un total de 113 enquêtes concernant la publicité pour le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

Près de 30 % des annonces contrôlées n'étaient pas conformes. Cela a fait l'objet de 32 avertissements et de 3 procès-verbaux.

Parmi les annonces, 60 % concernaient la publicité sur le crédit à la consommation, l'autre part concernait la publicité sur le crédit hypothécaire chez des courtiers en crédit. La majorité des contrôles réalisés par l'Inspection économique ont porté sur les mentions publicitaires présentes sur les sites web.

Comme les années précédentes, les annonces publicitaires pour le crédit dans le secteur financier (64 %) et dans le secteur automobile (31 %) ont été relativement plus contrôlées.

Tableau 20. Contrôles concernant la publicité pour le crédit

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
113	34	32	3

Source : SPF Economie.

Le contrôle des dispositions publicitaires pour le crédit hypothécaire a principalement eu lieu chez les intermédiaires de crédit professionnels et a permis de constater 2 infractions.

5.11.1. Service bancaire de base

L'Inspection économique a organisé une enquête informative fin 2023 afin de vérifier le respect des dispositions relatives au service bancaire de base pour les particuliers.

En 2024, l'Inspection économique a effectué un suivi et une analyse des informations qu'elle a reçues des sièges des banques. Ces informations portaient sur les instructions et procédures internes destinées aux agences. Les 16 banques contrôlées en 2023 disposent toutes d'instructions internes sur la communication du service bancaire de base aux particuliers et de procédures à suivre pour le demander.



5.11.2. Procédures de traitement des réclamations

L'Inspection économique a accordé une attention particulière en 2024 aux procédures de traitement des plaintes mises en place par les prêteurs hypothécaires et les courtiers en crédits hypothécaires. Et cela conformément aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (ESMA) et le secteur bancaire (ABE). Les prestataires de services de paiement relèvent également du champ d'application de ces orientations. Concrètement, les enquêtes spécialisées ont vérifié si l'acteur financier disposait d'une procédure de réclamation et si celle-ci était conforme aux dispositions du livres XVI et VII du Code de droit économique.



Une enquête sur les procédures de traitement des réclamations a été lancée auprès de 13 prêteurs hypothécaires, banques et prestataires de services de paiement en 2024. Ces enquêtes sont prises en compte lorsqu'un dossier d'enquête ou de plainte est ouvert à l'encontre d'un acteur qui relève du champ d'application des orientations de l'ABE.

Des infractions ont été constatées chez quelques acteurs mais ont été corrigées ou ajustées sur simple demande de l'Inspection. Aucun avertissement ni procès-verbal n'a été dressé.

L'approche des courtiers en crédit hypothécaire diffère légèrement. Dans ce cas, l'enquête se limite au volet informatif. Chez 33 courtiers en crédit hypothécaire, l'agent de contrôle a vérifié via un screening de leur site web les points suivants : s'ils mentionnaient une procédure de traitement des réclamations, quelles étaient les coordonnées de contact et s'ils renvoyaient également vers Ombudsfm, le service de médiation des services financiers. S'il constate une infraction, l'agent de contrôle peut choisir de contacter l'intermédiaire par lettre ou par e-mail pour lui rappeler ses obligations en matière de traitement des réclamations.

5.11.3. Sweep frais de paiement

En 2024, une opération de contrôle simultanée au niveau européen (sweep) a été organisée auprès des webshops qui avaient fait l'objet d'un signalement pour avoir facturé des frais pour les paiements électroniques. Cette pratique est interdite depuis 2018, conformément aux dispositions de l'article VII.30, § 3 du Code de droit économique.

38 webshops ont été soumis à un contrôle détaillé. 26 des boutiques en ligne étaient belges, 10 étaient néerlandaises, 1 était suédoise et 1 était française.

Après enquête, il est apparu que 21 entreprises (55,3 %) étaient en infraction. Parmi ces 21 boutiques en ligne, 14 étaient belges et 7 étaient néerlandaises.

Sur les 26 entreprises belges contrôlées, 14 facturaient des frais de paiement aux consommateurs. Sur les 10 entreprises néerlandaises contrôlées qui s'adressaient spécifiquement aux consommateurs belges, 7 exigeaient des frais pour leurs options de paiement en ligne.

14 avertissements ont été émis à l'encontre des 14 entreprises belges qui facturaient des frais de paiement. Les 7 entreprises néerlandaises ont d'abord reçu un e-mail de sensibilisation standard leur demandant de se mettre en règle et de ne plus facturer de frais aux consommateurs belges. 2 entreprises néerlandaises n'ont pas donné suite à cet e-mail, elles ont reçu un avertissement.

Cette enquête s'est basée uniquement sur les signalements reçus pour choisir les cibles à contrôler, il convient donc de nuancer le pourcentage d'infractions de 55,3 % : le pourcentage de webshops enfreignant l'interdiction de facturer des frais pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne doit certainement pas être généralisé à l'ensemble des webshops qui s'adressent aux consommateurs belges.

5.12. Soldes

Les périodes de soldes sont fixées par la loi et l'Inspection économique vérifie que les entreprises les respectent. L'Inspection économique mène aussi des enquêtes supplémentaires pendant les périodes de soldes afin de s'assurer que les entreprises ne proposent pas de réductions trompeuses, qu'elles indiquent correctement le prix le plus bas applicable avant le début des soldes et qu'elles ont calculé correctement la réduction sur la base du prix le plus bas précédemment pratiqué. Ces enquêtes garantissent aux clients de faire réellement de « bonnes affaires » pendant les soldes.

En 2024, l'Inspection économique a effectué 329 contrôles pendant les soldes d'hiver et d'été, à la fois dans des magasins physiques (286) et en ligne (43). Elle a constaté des infractions lors de 66 de ces contrôles, ce qui a conduit à 30 avertissements et à 33 procès-verbaux.

4 demandes de mesures ont également été envoyées aux autorités étrangères de protection des consommateurs via le réseau européen Consumer Protection Cooperation (CPC). L'objectif : demander aux autorités d'intervenir contre les pratiques interdites de ces entreprises internationales sur le marché belge.

Tableau 21. Contrôles concernant les soldes

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux	Demandes de mesures via le réseau CPC
329	66	30	33	4

Source : SPF Economie.

5.13. Carburants

La Direction générale de l'Energie du SPF Economie et le Fonds d'analyse des produits pétroliers (Fapetro) ont introduit des signalements auprès de l'Inspection économique. Ils concernaient des résultats d'analyse révélant des non-conformités par rapport aux normes en vigueur dans les pompes publiques ou des lieux de stockage de carburant.

En 2024, Fapetro a envoyé un total de 470 résultats d'analyse. Cela a conduit à l'ouverture de 173 dossiers.

L'Inspection économique a fait régulariser 137 dossiers en infraction à la suite d'un avertissement. 35 dossiers ont également été régularisés à la suite d'un procès-verbal envoyé à des distributeurs et exploitants de points de distribution de produits pétroliers, mais aussi à des exploitants de lieux de stockage de produits pétroliers.

L'Inspection économique a également effectué des contrôles concernant l'exploitation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. L'objectif était de garantir la transparence au niveau de l'information aux consommateurs et de l'indication des prix. Au cours de 2024, 23 entreprises ont été contrôlées. Ces contrôles ont débouché sur 10 avertissements et 4 procès-verbaux.

Tableau 22. Contrôles concernant les carburants

	Nombre de contrôles	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
Qualité des carburants	173	137	35
Bornes de recharge pour véhicules électriques	23	10	4

Source : SPF Economie.

6. Lutte contre la fraude

6.1. Travail frauduleux

Le travail frauduleux est l'exercice d'activités économiques en tant qu'indépendant sans être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou sans disposer de l'autorisation, de l'assurance ou de l'inscription requise pour exercer cette profession. En outre, les travailleurs frauduleux ne paient généralement pas ou pas suffisamment de cotisations sociales et d'impôts. Ils s'octroient donc un avantage concurrentiel déloyal.



En outre, les consommateurs sont également lésés lorsqu'un travailleur frauduleux preste des services pour eux ou leur fournit des produits. Dans certains secteurs, les entreprises sont par exemple tenues de souscrire une assurance contre l'insolvabilité. Si le travailleur n'a pas souscrit cette assurance, les consommateurs ne recevront aucune compensation pour les frais déjà engagés en cas de faillite. Les consommateurs rencontreront également des problèmes pour faire valoir leurs droits légaux, comme le droit à la garantie.

L'Inspection économique fait donc de la lutte contre le travail frauduleux une de ses priorités. Elle a effectué 1.373 contrôles sur le travail frauduleux en 2024. Des infractions ont été constatées au cours de 141 enquêtes (10,27 %). 46 avertissements et 132 procès-verbaux ont été dressés.

Tableau 23. Contrôles en matière de travail frauduleux

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombres d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
1.373	141	46	132

Source : SPF Economie.

6.2. Contrefaçon

En 2024, l'Inspection économique a mené 340 enquêtes en matière de contrefaçon. Des infractions ont été constatées dans 161 cas.

L'Inspection économique a saisi au total 411.021 produits contrefaits. Les articles contrefaits les plus courants sont les jouets (87 %) et les vêtements et accessoires (5 %). La grande quantité de jouets saisis est principalement due à des constatations effectuées dans le commerce de gros de ces produits.

En matière de lutte contre la contrefaçon, l'Inspection économique a participé à plusieurs opérations européennes en 2024. Il s'agit notamment d'enquêtes sur la commercialisation de contrefaçons de jouets menées dans le cadre de l'opération LUDUS dirigée par l'agence européenne de police (EUROPOL) et soutenue par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

L'Inspection économique a également été active au sein de l'European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats (EMPACT), par exemple en ce qui concerne la lutte contre le streaming illégal de contenu protégé par le droit d'auteur. En 2024, l'Inspection économique a ouvert une quinzaine d'enquêtes sur les fournisseurs de services de streaming illégaux, souvent en coopération avec les services de police. Dans 4 dossiers, il a été mis fin aux activités des vendeurs de services de streaming illégaux qui comptaient plus de 115.000 abonnés.

Enfin, la procédure de destruction durable des marchandises de contrefaçon a été optimisée tout au long de l'année 2024. 11,8 tonnes de marchandises de contrefaçon ont été détruites. 83 % des matériaux résiduels ont pu être recyclés ou valorisés.

Tableau 24. Contrôles concernant la contrefaçon

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction
340	161

Source : SPF Economie.

6.3. Prévention du blanchiment

En 2024, l'Inspection économique a poursuivi ses contrôles dans les secteurs qui lui ont été attribués par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment, à savoir :

- les agents immobiliers,
- les diamantaires,
- les sociétés de leasing,
- les prestataires de services aux sociétés,
- le secteur des arts et antiquités.

L'Inspection économique vérifie si toutes les mesures obligatoires (processus d'entreprise, obligation de déclaration, obligations d'identification...) visant à limiter le risque de blanchiment ont été prises.

Les 25 dossiers de contrôle ont donné lieu à 9 avertissements et 15 procès-verbaux.

Tableau 25. Contrôle des mesures anti-blanchiment

Nombre de contrôles	Nombres d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
25	9	15

Source : SPF Economie.

En outre, l'Inspection économique a contrôlé si la loi limitant les paiements en espèces était respectée.

Sur les 455 contrôles, des infractions ont été constatées dans 47 cas.

Tableau 26. Contrôles concernant la limite des paiements en espèces

Nombres de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction
455	47

Source : SPF Economie.

6.4. Fraude de masse

6.4.1. Fraude en ligne

En 2024, l'Inspection économique a reçu 7.421 signalements sur la fraude en ligne. Dans ce cadre, elle a poursuivi son approche avec une stratégie intégrée combinant répression, prévention et sensibilisation.



Pour protéger les consommateurs, l'Inspection économique peut bloquer des sites web grâce à une procédure administrative accélérée. Elle peut le faire de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, lorsque d'autres moyens ne permettent pas de faire cesser les infractions. Cette mesure permet de soulager les parquets des dossiers dans lesquels il est impossible de poursuivre l'enquête, par exemple parce que l'auteur est inconnu ou se trouve à l'étranger.

En outre, le SPF Economie a signalé le mode opératoire du ou des fraudeurs aux acteurs concernés (par exemple, les hébergeurs) afin qu'ils puissent eux-mêmes bloquer l'accès à une interface en ligne si nécessaire.

En 2024, l'Inspection économique a fermé 39 webshops et 3 sites web dans le cadre d'une procédure accélérée.

La procédure « Naming & Shaming » a été utilisée à plusieurs reprises en 2024. Elle vise à sensibiliser les citoyens à propos des sites web pour lesquels l'Inspection économique a reçu des signalements. La procédure consiste à publier les noms des entreprises en infraction sur le site web du SPF Economie. Il s'agissait le plus souvent de sites web proposant à la vente des vêtements, mais aussi des médicaments ou de l'électroménager.

En 2024, le SPF Economie a conclu un protocole avec le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) afin de mettre en garde plus rapidement, à grande échelle et de manière automatisée contre les sites web en infraction. Grâce à cet accord, le SPF Economie peut utiliser le Belgium Anti-Phishing Shield. Ce système permet à l'Inspection économique, après avoir pris au préalable des mesures de publication spécifiques, de renvoyer le nom de domaine vers une page d'avertissement. Ainsi les consommateurs sont avertis lorsqu'ils visitent le site web.

6.4.2. Fraude via les plateformes de vente

La fraude via les plateformes de vente consiste à proposer à la vente de manière organisée des articles qui ne sont systématiquement et intentionnellement jamais livrés après paiement. En outre, le vendeur rompt généralement tout contact après le paiement. 25 dossiers ont été ouverts contre ces fraudeurs potentiels. 18 (72 %) des 25 enquêtes ont donné lieu à un procès-verbal.

Il est frappant de constater que malgré l'utilisation de numéros de compte bancaires belges, plus de 20 % des vendeurs résident en dehors du pays et les adresses IP utilisées pour publier les annonces sont elles aussi souvent basées à l'étranger.

6.4.3. Webshops frauduleux

Une enquête sur les webshops frauduleux a été lancée en 2024. L'objectif était d'identifier les webshops suspects belges sur la base des signalements reçus via le Point de contact et ConsumerConnect, de prendre des mesures de sensibilisation et si possible, de rendre les sites web frauduleux inaccessibles. Au total, 65 contrôles ont été effectués. L'article le plus fréquemment vendu était les vêtements. Les autres produits étaient le bois de chauffage, les pellets et d'autres produits du bois, les noms de domaine, les voitures, les sanitaires, les articles ménagers et la technologie.

Sur les 65 contrôles, 7 ont conduit à la rédaction d'un procès-verbal.

6.4.4. PharmaWatch

L'Inspection économique a mené une action conjointe nommée PharmaWatch en 2024 en concertation avec l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS). L'objectif : lutter contre la problématique liée à la vente illégale de produits tels que les médicaments et les contrefaçons de médicaments. Les cibles de l'action ont été sélectionnées sur la base de signalements mais aussi d'un screening proactif de sites web présentant un risque pour la santé publique.



L'action PharmaWatch a été lancée en novembre 2024. Au total, 67 cibles ont été sélectionnées, plus de 50 % d'entre elles étaient liées à la vente de médicaments. L'enquête est en cours.

6.4.5. Plateforme nationale contre la fraude de masse

Le 4 octobre 2024, l'Inspection économique a organisé une réunion de la Plateforme nationale contre la fraude de masse (PNFM). Les participants ont pu aborder des sujets d'actualité concernant la fraude de masse et partager leurs expériences. La PNFM regroupe le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB), le SPF Finances, la police judiciaire fédérale, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) et le parquet général.

7. B2B et obligations des entreprises

7.1. Protection des entreprises

En ce qui concerne les relations entre entreprises (B2B), l'Inspection économique s'est concentrée en 2024 sur les pratiques commerciales déloyales dans l'industrie agroalimentaire visées par la législation dite UTP. Dans ce cadre, 16 nouveaux dossiers ont été ouverts sur initiative propre. Dans chaque dossier, plusieurs contrats de l'industrie agroalimentaire ont été examinés. L'Inspection économique a également reçu fin 2024 une plainte formelle liée à la législation UTP. Les activités de l'Inspection économique dans le cadre de la législation UTP font l'objet d'un [rapport annuel](#) distinct publié sur le site web du SPF Economie.

En outre, l'Inspection économique a effectué 101 contrôles sur des pratiques du marché déloyales et sur des clauses abusives entre entreprises (B2B). Dans 1 contrôle sur 5, une infraction a été constatée, elle a fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un avertissement.

7.2. Inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est une base de données qui contient les données de toutes les entreprises établies en Belgique. Toute entreprise active est tenue de s'enregistrer auprès de la BCE. Après son inscription, l'entreprise reçoit un numéro d'entreprise unique. Ce numéro permet d'identifier et de retrouver facilement les entreprises. La BCE contient également des informations sur les activités des entreprises, leurs établissements, leurs administrateurs, etc. Le « Service de gestion » du SPF Economie est responsable du bon fonctionnement de la BCE.

L'objectif de la BCE est donc de fournir un point d'accès central où tout le monde peut trouver des informations sur une entreprise. Il est donc essentiel que les informations qu'elle reprend soient toujours exactes et à jour.

Plusieurs intervenants assument une part de responsabilité dans l'exactitude des données de la BCE. Il y a l'entreprise elle-même : elle doit veiller à ce que ses données dans la BCE soient correctes et doit communiquer les modifications éventuelles. Il y a aussi les guichets d'entreprises, les greffes et différentes administrations. L'Inspection économique apporte également sa contribution. Au cours de ses enquêtes, elle vérifie systématiquement l'inscription de l'entreprise à la BCE et vérifie si les données enregistrées dans la BCE sont toujours à jour.

Tableau 27. Contrôles concernant l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises

Nombre de contrôle	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
10.781	1.430	1.129	406

Source : SPF Economie.

7.3. Contrôles des déclarations de stock de diamants

Les commerçants en diamants sont tenus de déclarer chaque année leurs stocks de diamants. Le 31 décembre de chaque année, les diamantaires doivent introduire une déclaration de leurs stocks de diamants. Ils doivent également en déclarer le traitement pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard. Les déclarations se font auprès du Service des Licences – Diamant de la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale, dont les bureaux se trouvent à Anvers.

Si les commerçants en diamants n'introduisent pas leur déclaration de stock malgré les rappels du Service des Licences – Diamant, la Direction générale de l'Inspection économique en est informée via un protocole de coopération.

En 2024, 32 commerçants en diamants ont ainsi été contrôlés parce qu'ils n'avaient pas déclaré leurs stocks de diamants ni le traitement de ceux-ci pour l'exercice 2022.

Un procès-verbal a été dressé à l'encontre de 28 commerçants en diamants et a été transmis au parquet.

7.4. Contrôle des prestataires de services aux sociétés

En 2024, l'Inspection économique a lancé 34 enquêtes à l'encontre des prestataires de services aux sociétés. Le contrôle portait à la fois sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment et sur l'enregistrement obligatoire auprès du SPF Economie. Cela a donné lieu à la verbalisation de 24 entreprises (71 %).

Tableau 28. Contrôles concernant les prestataires de services aux sociétés

Nombre de contrôle	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
34	24	9	22

Source : SPF Economie.

À l'occasion de ce contrôle, 15 entreprises opérant sans autorisation ont été identifiées et verbalisées.

Les constatations les plus fréquentes sur le terrain concernaient :

- l'absence de procédure de détection des transactions à risque ;
- l'absence de prise de mesures appropriées pour évaluer les caractéristiques des clients identifiés et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée ;
- l'absence d'identification et/ou de vérification de l'identité du client/représentant/bénéficiaire effectif.

7.5. Enregistrements des professions intellectuelles

En 2024, l'Inspection économique s'est penchée sur la réglementation relative à l'utilisation de certains titres professionnels et à l'exercice de professions intellectuelles telles que les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les géomètres-experts et les agents immobiliers. Ces professions sont strictement réglementées et toute personne souhaitant les exercer doit s'inscrire auprès de l'organisation professionnelle compétente.

L'Inspection économique collabore avec l'Institute for Tax Advisors & Accountants (ITAA) et avec l'Ordre des géomètres-experts en vue d'une application efficace de ces règles.

Tableau 29. Contrôles concernant les enregistrements des professions intellectuelles

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre de procès-verbaux
10	4	8

Source : SPF Economie.

7.6. Précurseurs d'explosifs

Différentes mesures sont prises au niveau européen et au niveau national contre l'utilisation abusive de substances pouvant servir à la fabrication d'explosifs. Deux de ces mesures, issues du règlement européen 98/2013, visent à interdire la vente de ces substances au grand public et à introduire une obligation de déclaration en cas de transactions suspectes, de vols ou de disparitions de ces substances.

Ces substances, également appelées précurseurs, sont des matières premières qui, outre d'autres applications légitimes, peuvent être utilisées pour fabriquer des explosifs. Il s'agit par exemple de l'acide sulfurique, de l'acétone ou du peroxyde d'hydrogène.

L'Inspection économique a réalisé 15 contrôles à ce sujet en 2024. Une infraction a été constatée dans 7 cas.

Tableau 30. Contrôles concernant les précurseurs d'explosifs

Nombre de contrôles	Nombre d'entreprises en infraction
15	7

Source : SPF Economie.

8. Droits d'auteur

En Belgique, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins relève de la surveillance du Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Ce service fait partie de la Direction générale de l'Inspection économique.

Les activités du Service de contrôle sont reprises dans un rapport annuel spécifique publié sur la page consacrée au [Service de contrôle](#) sur le site web du SPF Economie.

9. Sensibilisation

L'Inspection économique s'engage également à sensibiliser les consommateurs, mais aussi les entreprises et les experts du secteur. Pour ce faire, elle diffuse des communiqués de presse, met à jour plusieurs listes « grises » sur le site web du SPF Economie, publie des messages d'avertissement sur la page [Facebook Marnaque](#) et organise des campagnes de sensibilisation spécifiques.

9.1. Revente frauduleuse de tickets

Une campagne de sensibilisation a été menée sur la fraude aux tickets pendant l'été 2024, en pleine saison des festivals. Il s'agit d'une forme de fraude à la vente où les victimes achètent des tickets, par exemple pour un concert, mais ne reçoivent rien après paiement, ou bien reçoivent un ticket falsifié qui ne leur permet pas l'accès à l'événement.

En 2023, une enquête coordonnée avait été lancée sur ce thème, elle avait conduit à 46 contrôles et à 41 procès-verbaux pour escroquerie.

La campagne de sensibilisation qui a suivi en 2024 – diffusée via les médias sociaux, des écrans publics et un stand éphémère à Suikerrock – a généré plus de 8 millions d'impressions et a atteint près d'un million de citoyens.

9.2. Stop Arnaques

Une campagne en ligne a été lancée en avril 2024 afin de promouvoir la rubrique Stop Arnaques du site du SPF Economie. La rubrique donne un aperçu des formes d'arnaques les plus courantes, ainsi que des conseils pour les reconnaître et pour réagir en cas de problème. La campagne a été diffusée au travers de vidéos et de clips audio ludiques pour attirer l'attention des consommateurs. Le message central de la campagne était « Prenez 10 secondes et stoppez l'arnaque », invitant les consommateurs à ne pas accepter immédiatement les offres alléchantes, mais à les examiner d'abord.

La campagne a touché plus de 2 millions de personnes, elle a généré 14 millions d'impressions et 1,8 million de clips vidéo/audio visionnés dans leur intégralité.

9.3. Vente pyramidale

En mars et avril 2024, le SPF Economie a mené une campagne en ligne dans laquelle deux influenceurs néerlandophones et deux influenceurs francophones se sont immergés dans un système de vente pyramidale. Ignorant qu'il s'agissait d'un système pyramidal fictif, ils ont cherché à le démasquer de l'intérieur et à en exposer les dangers.

À l'aide de vidéos diffusées sur diverses plateformes telles que YouTube, Instagram, Twitch et Snapchat, les influenceurs ont sensibilisé les jeunes aux dangers des systèmes pyramidaux. Ils ont non seulement mis en évidence les conséquences juridiques et financières, mais aussi les dégâts émotionnels que de tels systèmes peuvent entraîner. À travers des vidéos et le site web [merdearnaque.be](#), ils ont donné des conseils expliquant comment reconnaître la vente pyramidale et comment réagir lorsqu'on en est victime.

La campagne a généré près de 3 millions de vues et environ 25.000 clics vers le site web.

10. Coopération internationale

Au niveau international, l'Inspection économique participe activement au réseau européen Consumer Protection Cooperation ([CPC](#)) et au réseau International Consumer protection Enforcement Network ([ICPEN](#)).

La coopération entre les autorités européennes de protection des consommateurs est encadrée par le règlement européen 2017/2394. Elles se soutiennent ainsi mutuellement en échangeant des informations et en s'aidant lors de l'application des règles en matière de protection des consommateurs.

En 2024, le réseau CPC a obtenu de l'entreprise [Zalando](#) qu'elle s'engage à fournir des informations plus claires sur ses affirmations en matière de durabilité. Le réseau a également pris des mesures à l'encontre du site de vente de tickets [Viagogo](#) et de la plateforme de vente de biens d'occasion [Vinted](#), afin de s'assurer que les consommateurs soient toujours clairement informés du coût total et de leurs droits. [Tinder](#) a également promis d'informer les consommateurs lorsque les offres contiennent des prix personnalisés et de communiquer les critères sur lesquels ces prix sont déterminés. Enfin, [Stellantis](#) s'est engagé à mettre en place un système de compensation des coûts de réparation des réservoirs d'AdBlue défectueux sur les véhicules Peugeot, Citroën, DS et Opel, moyennant le respect de certaines conditions.

De plus, l'Inspection économique participe à divers réseaux d'expertise sur des sujets tels que la contrefaçon, la directive UTP relative aux pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la fraude de masse et le règlement Platform to Business (P2B) qui encadre les relations entre les services d'intermédiation en ligne et les entreprises utilisatrices.

L'ICPEN est une plateforme importante où les autorités partagent leurs expériences. L'Inspection économique y coordonne les Best Practices Workshops et l'ICPEN Sweep.

Un atelier a été organisé en 2024 et a rassemblé environ 180 participants de 55 juridictions différentes. Les participants ont discuté de l'utilisation des outils informatiques dans l'application de la loi, de la protection des consommateurs dans le domaine des biens d'occasion, des guidelines en matière de publicité, des mécanismes de recours collectif des consommateurs et de la protection des consommateurs dans les services financiers.

Le [Sweep ICPEN 2024](#) a été réalisé en collaboration avec le Global Privacy Enforcement Network ([GPEN](#)) et a permis d'enquêter sur les « dark patterns »³ lors de l'achat d'abonnements.

Au niveau bilatéral, l'Inspection économique se consulte régulièrement avec l'ACM⁴ néerlandaise, la DGCCRF⁵ française et l'UBA⁶ allemande. Il s'agit des autorités de la consommation des pays voisins d'où proviennent de nombreuses entreprises actives sur le marché belge. L'Inspection économique a également reçu une délégation d'experts du Forbrukertilsynet norvégien en 2024.

Le Centre européen des consommateurs (CEC) Belgique est également un partenaire clé pour le suivi des problèmes transfrontaliers des consommateurs belges.

3 Les dark patterns sont des interfaces internet truquées ou trompeuses, des messages textuels, des présentations ou des fonctionnalités particulières, volontairement conçus pour pousser le consommateur à faire des choix qu'il n'aurait pas fait en leur absence (par exemple, des choix préselectionnés, des abonnements cachés...).

4 Autoriteit Consument en Markt.

5 Direction générale de la Concurrence, de Consommation et de la Répression des Fraudes.

6 Umweltbundesamt.

11. Règlement alternatif des litiges et Belmed

11.1. Alternative Dispute Resolution

Les consommateurs et les entreprises veulent résoudre leurs différends rapidement, de manière flexible et à moindre coût. C'est là que le règlement alternatif des litiges (Alternative Dispute Resolution ou ADR) prend tout son sens.

Le SPF Economie a reconnu 14 organisations compétentes pour résoudre les litiges de consommation en dehors du tribunal. L'Inspection économique effectue chaque année des audits auprès de ces organisations agréées afin de vérifier qu'elles respectent la loi. Elle examine les rapports annuels, les règlements et les sites web pour contrôler que toutes les informations requises sont disponibles. Elle vérifie également si le personnel reçoit une formation continue régulière, s'il est indépendant et si les dossiers sont traités correctement.

En 2024, trois audits ont été réalisés auprès de ces organisations reconnues :

- l'Ombudsman du Commerce, créé par la fédération du commerce et des services Comeos, qui intervient uniquement si l'entreprise mise en cause a adhéré à son service ;
- l'Ombudsman de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone créé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour traiter les plaintes entre consommateurs et avocats francophones et germanophones ;
- l'Ombudsman des Notaires, créé par la Chambre nationale des notaires et la Fédération du Notariat belge.

Les organisations de médiation concernées ont repris les recommandations de l'Inspection économique dans le cadre de l'amélioration des plateformes informatiques de traitement des dossiers.

Des contrôles ont également été effectués auprès de l'Ombudsman des avocats de l'Ordre des barreaux néerlandophones et d'Ombudfin, le Service de médiation des services financiers dans le cadre du suivi des audits précédents.

11.2. Belmed

Belmed est une plateforme qui aide à résoudre sans intervention des tribunaux les litiges tant entre les entreprises et les consommateurs (B2C) qu'entre les entreprises elles-mêmes (B2B). Le SPF Economie a développé et gère cette plateforme. Elle fournit non seulement des informations sur la résolution extrajudiciaire des litiges, mais dispose également d'une section sécurisée permettant d'introduire une demande de règlement extrajudiciaire. Belmed collabore avec des partenaires tels que des médiateurs, des conciliateurs, des ombudsmans et des arbitres pour résoudre les conflits.

En 2024, Belmed a enregistré 91.835 visites sur son site. Le nombre de demandes (922) continue d'augmenter, 70 % d'entre elles ont été clôturées en 2024. Les demandes de résolution de litige concernaient principalement le secteur « Biens de consommation » (problèmes de garantie et de livraison) et les services d'entretien et d'amélioration du logement. De plus amples informations sont disponibles dans le [rapport annuel Belmed 2024](#).

12. Guidance

L'objectif de la « guidance » est d'aider les entreprises à respecter les règles économiques. Elles peuvent trouver des lignes directrices accompagnées de conseils et de bonnes pratiques sur le site web du SPF Economie. Ces lignes directrices, également appelées « guidelines », apportent des solutions concrètes aux problèmes qui se posent dans la pratique et qui sont à l'origine des infractions constatées par l'Inspection économique lors de ses contrôles. Le SPF Economie y explique en détail ce qui est conforme à la loi et ce qui ne l'est pas, afin d'être le plus transparent possible.

La « guidance » peut prendre plusieurs formes, telles que des lignes directrices, une concertation avec les parties prenantes ou des conseils aux entreprises pendant les contrôles afin de les aider à respecter la loi de la manière la plus efficace possible.

En 2024, l'Inspection économique a publié quatre nouvelles guidelines :

- Travaux de rénovation et projets CASCO : obligations d'information des entreprises envers les consommateurs
- Obligations du secteur de l'art en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- Utilisation de propres moyens de paiement lors d'événements
- Intermédiation immobilière avec des consommateurs

Toutes les guidelines sont reprises dans la [rubrique Guidance](#) du site web du SPF Economie.

13. Sanctions et Litiges juridiques

Le Service Sanctions et Litiges juridiques a été créé fin 2021 au sein de l'Inspection économique. Il est responsable de tous les aspects liés aux sanctions sur la base des procès-verbaux dressés par les agents de contrôle de l'Inspection économique. En toute indépendance et impartialité, le service traite les dossiers de sanction et assure le suivi des paiements et des éventuelles procédures de recours.

Depuis fin 2021, en plus du règlement transactionnel administratif (ou « transaction »), l'Inspection économique dispose d'une procédure de sanction supplémentaire : la poursuite administrative, qui peut donner lieu à l'imposition d'amendes administratives. Il s'agit là de la pierre angulaire d'une application efficace du droit économique, chaque dossier peut désormais faire l'objet d'un suivi approprié, même en cas d'absence de poursuites par les parquets. En effet, avant l'introduction de la poursuite administrative, un classement sans suite par le parquet signifiait généralement la fin du dossier.

L'Inspection économique dispose désormais de trois possibilités de sanction différentes :

- le règlement transactionnel administratif (transaction),
- la poursuite pénale,
- la poursuite administrative.

13.1. Règlements transactionnels administratifs (transactions)

En 2024, le Service Sanctions et Litiges juridiques a proposé un total de 1.528 transactions pour un montant total de 1.889.990 euros. 1.156 (75,65 %) d'entre elles ont été payées, pour un montant total de 1.544.980 euros. Les montants des transactions variaient de 50 à 56.250 euros. Le montant le plus élevé a été infligé dans le cadre d'un dossier où il était question de tromperie sur les prix et de tromperie concernant la durée d'une offre.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 février 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie le 31 mars 2024, la compétence du service de proposer des transactions a également été étendue. La procédure peut désormais être appliquée dans la quasi-totalité des législations relevant de la compétence de l'Inspection économique. Les arrêtés d'exécution nécessaires à cet élargissement ont également été rédigés en 2024.

13.2. Poursuite pénale

En 2024, un total de 619 dossiers de sanction (composés d'un ou plusieurs procès-verbaux) ont été transférés aux parquets. 248 dossiers ont été transférés directement et 371 après une transaction non payée. Les dossiers sont transférés directement au parquet dans les circonstances suivantes :

- la poursuite pénale est la seule option possible (par exemple pour les infractions au Code pénal et jusqu'au début 2024 pour la déclaration de stock de diamants),
- le parquet est intervenu (par exemple, une saisie dans le cadre de la contrefaçon),
- les infractions concernent des faits graves avec préjudice pour les consommateurs (par exemple, des pratiques déloyales graves).

L'Inspection économique a reçu un feed-back pour 459 des 619 dossiers (74,1 %). Des poursuites pénales ont été engagées dans 36 dossiers (5,82 % des dossiers transférés). Les 423 dossiers restants ont été renvoyés à l'Inspection économique pour engager des poursuites administratives si nécessaire.

13.3. Poursuites administratives

En 2024, 295 poursuites administratives ont été engagées par l'envoi d'une lettre invitant à introduire les moyens de défense. Dans 58 dossiers, l'entreprise ainsi contactée a introduit une défense contre les constatations effectuées par les services de contrôle. Cette défense a eu lieu oralement dans 23 cas. En 2024, 160 (87,4 %) des dossiers de poursuite administrative ont été ouverts à la suite d'un classement sans suite par le parquet.

Le paiement des amendes administratives est obligatoire et en l'absence de paiement volontaire, le dossier est transmis au SPF Finances pour perception ou recouvrement. Les entreprises ont également la possibilité d'introduire un recours contre la décision devant le Conseil d'État. Trois décisions ont fait l'objet d'un recours en 2024. Depuis la création du Service Sanctions et Litiges juridiques, huit décisions au total ont fait l'objet d'un recours. Dans deux de ces procédures de recours, le Conseil d'État a déjà statué et rejeté le recours (n° 258.932 du 26 février 2024 et n° 259.009 du 1^{er} mars 2024).

Le service a infligé 183 amendes administratives en 2024, pour un montant total de 1.246.456 euros. Les montants des amendes variaient de 100 à 189.230 euros. Le montant le plus élevé a été imposé dans un dossier concernant la prévention du blanchiment.

Pour un grand nombre de dossiers, il n'y avait aucune possibilité d'engager une poursuite administrative avant 2024. En 2024, les compétences du service pour engager des poursuites administratives ont été étendues. Alors que jusqu'en 2024, le service était uniquement compétent pour la poursuite administrative des infractions à la loi anti-blanchiment, au Code de droit économique et à une poignée de lois économiques spéciales, il est désormais habilité à infliger des amendes administratives dans un grand nombre de lois économiques spéciales supplémentaires (notamment la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal et la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés). Les arrêtés d'exécution nécessaires dans ce cadre ont également été préparés en 2024.

Enfin, en 2024, la possibilité de publier l'imposition d'amendes administratives a également été étendue. Cette possibilité existait déjà pour les infractions à la loi anti-blanchiment. Dans le courant de l'année 2025, la page en question sera remplacée par une base de données et inclura les décisions prises en vertu d'autres législations. En plus de ce moteur de recherche de publications, une page web contenant plus d'informations sur les poursuites et les transactions et une page reprenant les questions fréquemment posées (FAQ) seront également placées sur le site web du SPF Economie.

13.4. Compétences

La liste ci-dessous comprend les législations pour lesquelles l'Inspection économique est compétente.

Ancien Code civil – les articles 1649bis à 1649nonies et les articles 1701/1 à 1701/19

Code pénal – les articles 196, 197, 210bis, 299, 494 et 496 à 503 (conformément à l'article XV.8, § 2 CDE)

Loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix

Arrêté-loi du 14 mai 1946 renforçant le contrôle des prix

Arrêté-loi du 29 juin 1946 concernant l'intervention injustifiée d'intermédiaires dans la distribution des produits, matières, etc., et modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays

Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente

Loi du 30 juillet 1963 relative à la location des films destinés à la projection commerciale

Loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage

Loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime

Loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services

Loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

Loi du 21 février 1986 sanctionnant les infractions aux règlements de la Communauté économique européenne en matière de marché viti-vinicole

Loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux

Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente

Loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial

Loi du 29 juillet 1994 tendant à favoriser la transparence du commerce des marchandises originaires d'un pays non membre de l'Union européenne

Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis

Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales



Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

Loi-programme du 2 août 2002 – articles 168 – 170 concernant les dispositions portant des mesures pour le contrôle des actes accomplis dans le secteur du diamant

Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur

Loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert

Loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion

Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre professionnel d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre professionnel d'une profession artisanale

Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 – article 337/3 (exploitants de plateformes)

Loi-cadre du 3 août 2007 relative aux professions intellectuelles prestataires de services

Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Règlement (CE) no 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

Règlement (CE) no 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses – les articles 183 jusqu'à 185 concernant les titres repas sous forme électronique

Loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange

Règlement (UE) no 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Règlement (UE) no 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) no 924/2009

Règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Code de droit économique du 28 février 2013

Règlement (UE) no 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

Loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation

Loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements

Règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions

Règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés

Loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME (articles 31 et 32)

Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

Loi du 15 juillet 2016 portant exécution du règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage

Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la na-

tionalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nos 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE)

Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis

Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés

Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008

Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers

Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union

Loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises

Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique

Loi du 1^{er} avril 2022 portant exécution du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be